



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR-291
autorisant le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute
et de la Basse Beuvronne
à réaliser des travaux de mise en sécurité du ru de l'Abîme
sur la commune de Nantouillet et les déclarant d'intérêt général**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-1 à 104 et R. 216-12 ;
- VU** le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-12 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration déposée le 19 mai 2021 au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne représenté par le président M. Boussange, enregistrée sous le n° F661 2021/74 et relative aux travaux de mise en sécurité du ru de l'Abîme sur la commune de Nantouillet ;
- VU** l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 14 juin 2021 ;
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 15 juin 2021 ;
- VU** l'avis du Département de Seine-et-Marne en date du 17 juin 2021 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 4 août au 25 août 2022 ;

VU le bilan de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux de mise en sécurité du ru de l'Abîme n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'aménagement de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier

Le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne domicilié 1 allée André Benoist 77 410 Claye-Souilly, dénommé le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser des travaux de mise en sécurité du ru de l'Abîme sur la commune de Nantouillet. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubrique de la nomenclature concernée

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Modification du profil en long et en travers sur 23 m.	Déclaration

Article 3 :

Le ru de l'Abîme à l'amont du moulin de la Haize a été bétonné. A l'aval de ce linéaire, il s'est formé une chute de 2,50 m.

Afin de sécuriser le site et au vu des pentes importantes observées sur le site, il est nécessaire de rétablir le profil en long *via* la mise en œuvre d'un radier en enrochements sur toute la largeur du cours d'eau, en optimisant au maximum l'emprise disponible. À ce titre, le chemin rural sera légèrement décalé vers la parcelle agricole afin de pouvoir retravailler la berge attenante.

Les travaux consistent :

- Au terrassement en déblai-remblai ($\pm 250 \text{ m}^3$) ;
 - Au comblement de la fosse ($\pm 150 \text{ m}^3$) ;
 - A la réalisation d'un radier en enrochements partiellement liaisonnés sur toute la largeur du cours d'eau. En aval, une fosse d'environ 60 cm sera constituée afin d'envoyer le radier et dissiper l'énergie d'écoulement . Le profil transversal du radier ne sera pas horizontal. Il convient de lui donner une légère échancrure plus profonde afin d'assurer une concentration des écoulements et augmenter la ligne d'eau. Dans le cas présent il s'agira d'avoir une veine de 5 à 10 cm plus profonde.
 - Au reprofilage des berges attenantes et des talus végétalisés sur 25 ml.
- Les pentes de berges seront terrassées en pente douce (2H/1V) de part et d'autre du radier.

En rive gauche, les berges profilées de 50 centimètres plus bas qu'en rive droite privilégieront des débordements vers le boisement.

En rive droite, le site sera sécurisé via l'augmentation de l'emprise des berges et leur végétalisation.

L'ensemencement des berges se fera avec des mélanges de graminées favorable au développement d'une végétation différente, avec notamment une végétation hélophytique en pied de berge.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 :

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale du dossier de demande de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 19 mai 2021 et complété en août 2021 à la suite d'une demande de compléments datée du 30 juin 2021.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 :

Le pétitionnaire informera impérativement au moins 15 jours à l'avance la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux.

Article 6 : mesures de préservation des milieux aquatiques

Les travaux seront réalisés hors saisons de reproduction ou de migration des espèces.

Article 7 : moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident

7.1 - Surveillance en phase travaux

Un plan de chantier et un planning seront adressés au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Ce dernier visera, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux en fonction :

- ✓ des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- ✓ de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- ✓ de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

De façon générale, la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs sera applicable pendant les différents travaux d'aménagement.

Pendant les travaux, un suivi de chantier est prévu, des visites de chantiers seront réalisées régulièrement, pour vérifier la bonne conduite des travaux, le respect des prescriptions et la limitation des atteintes à la qualité de la rivière.

Un compte-rendu de chantier hebdomadaire sera établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel sera retrace le déroulement des travaux. Ce compte rendu indiquera également toutes les mesures prises

pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

À la fin des travaux, le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que l'ensemble des comptes rendus de chantier sera adressé au préfet.

7.2 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Les travaux seront confiés à des entreprises spécialisées, ayant des références solides concernant la réalisation de travaux similaires, et dont les moyens en personnel et matériel permettent une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, toutes les mesures possibles seront prises pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Les travaux seront interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Les services chargés de la police de l'eau et l'OFB seront tenus informés de l'incident dans les plus brefs délais chacun dans le champ de compétence qui le concerne.

Article 8 : mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet

L'impact global du projet sur l'environnement et les milieux aquatiques sera positif. Cependant toutes les précautions seront prises pour limiter les éventuels désordres en phase travaux.

8.1 - Mesures concernant le milieu physique

Suppression d'embâcles potentiels

Lors des travaux sur berge, les branchages, souches ou arbres ayant fait l'objet d'élagage ou d'abattage seront au fur et à mesure débités et évacués, afin d'éviter la formation d'embâcles dans le lit mineur du cours d'eau.

S'il s'en crée et afin d'éviter de constituer tout début d'entrave à l'écoulement dans le lit de la rivière, les embâcles issus des débris végétaux tombés dans la rivière seront retirés tous les jours.

Surveillance de la pluviométrie

Un suivi quotidien des prévisions météorologiques sur le bassin versant associé à la zone de projet sera effectué par le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux, via les stations Météo-France du département ; afin d'anticiper au maximum, pendant la période de travaux, les possibles variations brutales de débit engendrées par la pluviométrie.

8.2 - Mesures concernant la qualité des eaux

Pour limiter l'impact sur la qualité des eaux en phase travaux, les précautions suivantes seront prises :

- ✓ pour la zone de cantonnement : installation de modules (vestiaire, sanitaires, etc.) aux normes en vigueur, incluant une vidange de cuve étanche, dont la capacité sera à définir par l'entreprise responsable du chantier ;
- ✓ installation d'une plateforme de stockage étanche : une géomembrane dont les bords seront rehaussés (emploi de bottes de paille par ex.) afin d'en garantir l'étanchéité, et d'éviter d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant. Les eaux de cette plateforme seront évacuées dans une installation prévue à cet effet ;
- ✓ stockage des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux dans des containers adaptés, ou des cuves de stockage étanches ;
- ✓ stockage sur chantier de carburant par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention ;
- ✓ retrait des décombres, terres et dépôt de matériaux qui pourraient subsister aussitôt l'achèvement des travaux ;

- ✓ mise en place éventuelle de dispositifs de barrages filtrants, dans le cas où seraient constatés d'importants dépôts de fines à la réalisation des travaux. Ces dispositifs seraient de type géotextile et/ou paille, disposés à l'aval immédiat des zones de chantier, de manière à piéger un maximum de matières en suspension et limiter le colmatage des substrats à l'aval du secteur d'intervention ;
- ✓ pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins seront garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables.

De plus dans un souci de respect de l'environnement, un tri sélectif des déchets devra être organisé sur le chantier, et respecté par l'ensemble du personnel intervenant sur site.

Les mesures de précaution que doivent prendre les entreprises en phase de réalisation des travaux, pour limiter l'impact sur la qualité des eaux, sont comprises dans le projet.

8.3 - Mesures concernant les milieux aquatiques

De façon générale, afin de garantir un impact minimum des travaux sur les écosystèmes aquatiques, le maître d'œuvre pourra demander l'avis de la Fédération des associations agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques, de l'OFB, de la Police de l'Eau, ou de tout autre organisme public faisant autorité en matière d'environnement.

Mesures relatives à la préservation de la végétation

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres, en vue du confortement ou de la création des pistes d'accès, des aires de stockage, de retournement, de cantonnement ou des zones de chantier.

Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

➤ Protection de la végétation

Les arbres remarquables qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches, etc.

➤ Non contamination par les apports de fournitures

Les matériaux terreux issus de déblais ou zones extérieures aux zones de chantier devront être exempts de semences de culture (maïs, blé, orge, etc.) ou de tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes (exemple : la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), l'ailanthe (*Ailanthus altissima*), la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)...).

Pour les plantations, dans le cas d'utilisation de plantes issues de pépinières, elles devront être dans un bon état sanitaire. Elles ne montreront aucun signe de dessèchement ou de lésion et devront être exemptes de toute plante à caractère invasif (mimule, azolla, ludwigia, etc.).

Les plants utilisés seront conformes à l'arrêté dit MFR (Matériels forestiers de reproduction) du 12 décembre 2014 qui assure une garantie sur l'origine des plants et sur leur qualité. Par ailleurs, comme le recommande le Département de la Santé des Forêts, afin d'éviter la propagation de la Chalarose (champignon), il n'y aura pas de plantation de frêne.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 9 : droits d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichage ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 10 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 11 : durée de la déclaration

La présente demande de déclaration et déclaration d'intérêt général est accordée au Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois ans à la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 12 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 13 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Nantouillet ;
- un extrait de la présente déclaration et déclaration d'intérêt général est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Nantouillet. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente déclaration est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois, à

l'adresse suivante : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/> (rubriques Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau - Décisions).

Article 16 : voies et délais de recours

Recours contentieux

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Recours gracieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le président du Département de Seine-et-Marne.

Melun, le 28 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**



Laurent BÉDU

Vincent JECHOUX